

# < VIVIUM RESPONSABILITE CIVILE

## Conditions générales >

REF. VIV RC/03/01 – 050301 – 2.249.F – 05-2023

Sommaire

<b>Chapitre 1 L'assurance responsabilité civile .....</b>	<b>pg 3</b>
Article 1 – L'objet de l'assurance responsabilité civile .....	pg 3
Article 2 – La responsabilité assurée.....	pg 3
Article 3 – Les dommages assurés.....	pg 3
Article 4 – L'étendue territoriale .....	pg 3
Article 5 – Le montant de la garantie.....	pg 3
Article 6 – La couverture dans le temps .....	pg 4
Article 7 – Les limitations de la garantie .....	pg 4
<b>Chapitre 2 L'assurance protection juridique .....</b>	<b>pg 5</b>
<b>Etendue de la garantie .....</b>	<b>pg 5</b>
Article 8 – L'objet de l'assurance protection juridique.....	pg 5
Article 9 – L'extension de la garantie à d'autres bénéficiaires.....	pg 7
Article 10 – L'étendue territoriale.....	pg 7
Article 11 – Le montant de la garantie .....	pg 7
Article 12 – La couverture dans le temps.....	pg 7
Article 13 – Quel est le seuil d'intervention ? .....	pg 8
Article 14 – Quelles sont les exclusions ? .....	pg 8
<b>En cas de sinistre.....</b>	<b>pg 9</b>
Article 15 – Etendue de la garantie.....	pg 9
Article 16 – Droit de gestion amiable.....	pg 9
Article 17 – L'intervention d'un avocat .....	pg 10
Article 18 – L'intervention d'un conseil technique.....	pg 10
Article 19 – Divergence de vue entre la <i>compagnie</i> et l' <i>assuré</i> .....	pg 10
<b>Chapitre 3 Les dispositions administratives.....</b>	<b>pg 11</b>
<b>Dispositions relatives à la prime.....</b>	<b>pg 11</b>
Article 20 – Fixation de la prime.....	pg 11
Article 21 – Moment du paiement de la prime.....	pg 11
Article 22 – Déclaration des données pour le calcul de la prime.....	pg 11
Article 23 – Paiement de la prime.....	pg 11
Article 24 – Défaut de paiement de la prime.....	pg 11
<b>Dispositions relatives aux sinistres.....</b>	<b>pg 12</b>
Article 25 – <i>Sinistres</i> .....	pg 12
Article 26 – Inopposabilité de certaines actions .....	pg 13
Article 27 – Prévention, examen du risque et des circonstances du <i>sinistre</i> .....	pg 13
Article 28 – Subrogation.....	pg 13
Article 29 – Recours.....	pg 13
<b>Dispositions relatives au contrat.....</b>	<b>pg 14</b>
Article 30 – La prise d'effet et la durée du contrat.....	pg 14
Article 31 – Modification des conditions d'assurance.....	pg 14
Article 32 – Modification de la prime.....	pg 14
Article 33 – Modification du droit .....	pg 15
Article 34 – Faillite du <i>preneur d'assurance</i> .....	pg 15
Article 35 – Décès du <i>preneur d'assurance</i> .....	pg 15
Article 36 – Résiliation du contrat.....	pg 15
Article 37 – Obligation d'information du <i>preneur d'assurance</i> .....	pg 16
Article 38 – Délai de prescription .....	pg 16
Article 39 – Engagements pris par l'intermédiaire.....	pg 16
Article 40 – Destinataires des communications et notifications.....	pg 17
Article 41 – Juridiction compétente .....	pg 17
Article 42 – Hiérarchie des dispositions du contrat .....	pg 17
<b>Lexique.....</b>	<b>pg 17</b>
<b>Dispositions légales.....</b>	<b>pg 19</b>

# VIVIUM RESPONSABILITE CIVILE

## CHAPITRE I L'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE

### Article 1 – L'objet de l'assurance responsabilité civile

La *compagnie* garantit l'*assuré* contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile pour des dommages subis par des tiers et causés par les personnes, biens ou activités décrits en conditions particulières.

### Article 2 – La responsabilité couverte

La garantie est accordée sur base des règles de responsabilité en droit belge et étranger en vigueur au moment de la survenance du dommage.

La responsabilité assurée est la responsabilité extra-contractuelle.

La responsabilité contractuelle est assurée pour autant que celle-ci résulte d'un fait qui, à lui seul, est susceptible de donner lieu à la responsabilité extracontractuelle. Cependant, la couverture est limitée aux indemnisations qui seraient dues si un fondement extracontractuel avait été donné à l'action en responsabilité.

La *compagnie* garantit également les dommages aux tiers causés directement ou indirectement par des *troubles de voisinage* pouvant être mis à charge d'un *assuré*. Si les *troubles de voisinage* consistent en une *atteinte à l'environnement*, les conditions de l'article 7.7 sont également d'application.

### Article 3 – Les dommages assurés

La *compagnie* garantit l'indemnisation des *dommages corporels*, des *dommages matériels* et des *dommages immatériels consécutifs*.

### Article 4 – L'Etendue territoriale

La garantie est acquise dans le monde entier pour autant que le *preneur d'assurance* ait sa résidence principale en Belgique, ou, s'il s'agit d'une personne morale, que son établissement soit établi en Belgique.

### Article 5 – Le montant de la garantie

1. La garantie est accordée, par *sinistre*, à concurrence des montants mentionnés aux conditions particulières, après déduction de la *franchise*.

2. La *compagnie* prend également en charge, même au-delà des montants assurés :

- les *frais de sauvetage* destinés à prévenir ou atténuer les dommages couverts par le présent contrat,
- les intérêts afférents à l'indemnité due en principal,
- les frais afférents aux actions civiles ainsi que les honoraires et les frais d'avocats et d'experts, mais seulement dans la mesure où ces frais ont été exposés par elle ou avec son accord ou, en cas de conflit d'intérêt qui ne soit pas imputable aux *assurés*, pour autant que ces frais n'aient pas été engagés de manière déraisonnable.

La *compagnie* intervient pour les intérêts et les frais à concurrence du rapport entre le montant de la garantie et l'indemnité financière totale à laquelle l'*assuré* est tenu.

Au-delà du montant assuré de la garantie, l'intervention de la *compagnie* pour les *frais de sauvetage* d'une part, et les intérêts, frais et honoraires d'autre part, est limitée comme suit :

- jusqu'à 495.787,05 EUR lorsque le montant assuré de cette garantie est inférieur ou égal à 2.478.935,25 EUR,
- jusqu'à 495.787,05 EUR plus 20% de la partie du montant assuré de cette garantie compris entre 2.478.935,25 EUR et 12.394.676,24 EUR,
- jusqu'à 2.478.935,25 EUR plus 10% de la partie du montant assuré de cette garantie excédant 12.394.676,24 EUR, le maximum de l'intervention étant de 9.915.740,99 EUR.

Ces montants sont liés à l'indice des prix à la consommation. L'indice de base est celui de novembre 1992, c.à.d. 113,77 (base 1988=100).

---

## Article 6 – La couverture dans le temps

---

La garantie est acquise pour autant que les dommages surviennent pendant la durée de validité de la garantie. Elle reste acquise pour les réclamations formulées après la fin de la garantie.

---

## Article 7 – Les limitations de la garantie

---

La *compagnie* ne garantit pas :

1. les dommages qu'un *assuré* cause intentionnellement,
  2. les dommages qu'un *assuré* cause par sa faute lourde. Il convient d'entendre par faute lourde:
    - l'état d'ivresse et/ou une intoxication alcoolique ou un état similaire résultant de l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées, notamment de narcotiques ou de stupéfiants,
    - des actes de violence commis sur des personnes,
    - des actes téméraires et manifestement périlleux, tels querelles ou rixes, bagarres, paris et défis, sauf si l'*assuré* prouve qu'il n'y a pas pris une part active et qu'il n'en est pas l'instigateur ni le provocateur,
  3. les dommages découlant de circonstances, actes ou faits que les *assurés* connaissaient à la date d'effet du contrat et qui étaient de nature à donner lieu à l'application de la garantie.
  4. les dommages découlant d'une guerre ou d'une situation analogue, d'une guerre civile, de troubles civils ou de conflits de travail, d'un lock-out, d'actes de violence collective, ainsi que les dommages résultants directement ou indirectement d'un acte de *terrorisme*.
  5. les dommages causés par l'exercice d'une activité par l'*assuré* pour lequel il n'a pas les autorisations, agréments, qualifications ou licences légales ou réglementaires requises.
  6. les dommages découlant de la modification de la structure atomique de la matière, de l'accélération artificielle de particules atomiques, des *produits* ou déchets radioactifs, et en général la radioactivité et des rayons ionisants.
  7. les dommages découlant de *troubles de voisinage* et / ou d'une *atteinte à l'environnement*
    - qui n'est pas la conséquence d'un événement soudain, non intentionnel et imprévu dans le chef des *assurés*, et / ou
    - qui est la suite d'une infraction aux lois et règlements sur la protection de l'environnement dans le chef des *assurés*.
- N'est pas non plus assurée, les dommages découlant d'une *atteinte à l'environnement* au sens de la directive Européenne 2004/35/CE du 21 avril 2004 et sa transposition par les Etats membres, sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux.
8. les frais exposés par un *assuré* en vertu de l'article 3.102 du Code Civil concernant la prévention des troubles anormaux de voisinage, que ce soit pour prendre de mesures préventives mise à sa charge, ou pour intenter une action en réclamation de mesures préventives à l'égard d'un *tiers*.
  9. les dommages découlant de la responsabilité civile soumise à une assurance légalement rendue obligatoire (notamment l'assurance obligatoire de responsabilité en matière de véhicules automoteurs).
  10. les dommages découlant d'aéronefs (y compris les drones), d'engins spatiaux, de navires et de toute autre construction flottante, de véhicules liés à une voie ferrée.
  11. les dommages découlant d'une faute de gestion commise par un *assuré* en sa qualité d'administrateur du *preneur d'assurance*, conformément au Code des sociétés et des associations ou sur base de lois similaires.
  12. des amendes judiciaires, transactionnelles, administratives ou économiques, l'indemnisation appliquée à titre de sanction ou de dissuasion, notamment les "punitive" ou "exemplary damages" et les frais de poursuite pénale.
  13. les dommages découlant d'engagements contractuels par un *assuré*, notamment :
    - l'inexécution totale ou partielle de ces engagements contractuels, (en ce compris le non-respect d'une obligation de contracter ou de maintenir en vigueur un quelconque contrat d'assurance ou de déposer une caution),
    - encourir un retard dans l'exécution d'une mission ou d'une prestation,
    - recommencer ou corriger une prestation mal exécutée,

- assumer des obligations contractuelles qui aggravent la responsabilité civile de l'assuré telle qu'elle résulte des textes légaux, telles qu'entre autres, assumer des garanties, des délais d'exécution ou des pénalités, la prise en charge de la responsabilité du fait d'autrui,
- consentir un abandon de recours, sauf si la *compagnie* a donné son accord à ce sujet.

La *compagnie* bénéficie dans tous les cas des clauses limitatives ou exonératoires de responsabilité, convenues ou imposées par l'assuré.

14. les dommages aux biens loués, détenus, pris en leasing ou utilisés par l'assuré.
15. les dommages découlant des propriétés nocives de l'amiante, des champs électromagnétiques, des organismes génétiquement modifiés, des *maladies à prion*, des explosifs (y compris pour feux d'artifice) et des armes à feu.
16. un *sinistre* qui relève de l'application la loi du 30 juillet 1979 relative à la responsabilité objective en matière d'incendie et d'explosion, ainsi que les *sinistres* qui relèvent d'une responsabilité sans faute.
17. les dommages découlant de l'eau, du feu, de la fumée, de l'explosion ou de l'implosion pouvant être assurés, dans le chef de l'assuré, par la couverture "responsabilité locative", "responsabilité occupant" ou "*recours de tiers*" d'une assurance incendie.
18. les dommages causés par des immeubles (ou les parties de l'immeuble) qui ne sont pas affecté à l'exercice de l'*activité assurée*,
19. les dommages découlant d'une infraction à la réglementation applicable en matière de marchés publics.
20. les dommages découlant d'une infraction à la réglementation en matière de sanctions économiques ou commerciales nationales et /ou internationales selon laquelle il est interdit à la *compagnie* d'offrir la couverture ou de verser l'indemnisation.

## CHAPITRE 2 L'ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE

Cette garantie est acquise uniquement s'il en est fait mention aux conditions particulières.

Les dispositions des autres chapitres du contrat s'appliquent à la garantie protection juridique pour autant qu'elles ne s'opposent pas aux dispositions spécifiques du présent chapitre.

### ETENDUE DE LA GARANTIE

---

#### Article 8 – L'objet de l'assurance protection juridique

---

L'assurance protection juridique a pour objet de fournir la protection juridique à l'assuré dans le cadre de ses activités décrites décrite en conditions particulières.

Les matières assurées sont :

##### 8.1. La défense pénale

En cas d'un *sinistre* couvert dans la garantie responsabilité civile (chapitre 1), la *compagnie* assure la défense pénale de l'assuré lorsqu'il est poursuivi du chef d'infractions aux lois, arrêtés, décrets et / ou règlements.

Sans tenir compte de l'intervention maximale, la *compagnie* couvre également un recours en grâce si l'assuré a été condamné à une peine privative de liberté.

La garantie est exclue pour les crimes et les crimes correctionnalisés. Pour les autres infractions commises intentionnellement, la couverture ne sera accordée que pour autant que la décision judiciaire passée en force de chose jugée acquitte l'assuré définitivement.

##### 8.2. Le recours civil extracontractuel

La *compagnie* couvre les actions en dommages et intérêts menées par un assuré contre un tiers et fondées sur une responsabilité civile extracontractuelle ou sur une obligation légale de réparation selon le droit belge ou étranger, lorsque l'assuré subit de *dommages corporels et/ou matériels* (y compris des *dommages immatériels consécutifs*).

La *compagnie* ne garantit pas les *sinistres* relatifs à l'indemnisation de dommages moraux qui ne sont pas la conséquence d'un *dommage corporel* ou *matériel* subi par un *assuré*.

La garantie comprend :

- les articles 1382 à 1386bis de l'ancien Code Civil,
- les *troubles de voisinage*,
- la loi du 21/11/1989 relative à l'assurance obligatoire des véhicules automoteurs (article 29bis), pour les dommages subis par l'assuré en tant qu'usager faible à la suite d'un accident de la circulation,
- la loi du 30/07/1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans les mêmes circonstances,
- la loi du 25/02/1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux.

Si l'*assuré* bénéficie d'une indemnisation dans le cadre de l'assurance accidents du travail, la garantie est limitée au préjudice qui n'est pas indemnisé dans le cadre de la réglementation applicable en matière d'accidents de travail.

Lorsque survient un concours de responsabilités contractuelles et extracontractuelles, la *compagnie* intervient en faveur de l'*assuré* dans les mêmes conditions que si le *sinistre* était survenu en l'absence d'un contrat. Une demande en réparation basée uniquement sur une responsabilité contractuelle n'est pas assurée.

### **8.3. Les litiges contractuels avec l'assureur « responsabilité civile »**

La *compagnie* apporte son assistance lorsque survient un litige relatif à l'interprétation ou à l'application des conditions générales du chapitre I (responsabilité civile) du présent contrat.

### **8.4. L'insolvabilité de tiers**

Lorsqu'un *tiers* responsable est insolvable et que son insolvabilité a été dûment établie par l'échec d'une procédure d'exécution forcée, la *compagnie* garantit le paiement du montant en principal qui a été alloué à l'*assuré*, en réparation de son dommage subi en Belgique. Ce montant est payé après déduction d'une *franchise* de 250 EUR.

Toutefois, cette garantie n'est acquise que si l'*assuré* a bénéficié de la couverture « recours civil extracontractuel » de la présente garantie protection juridique.

Cette garantie n'est acquise qu'à la condition que le *tiers* ait commis un acte non-intentionnel. Par conséquent, elle ne s'applique pas notamment en cas de (tentative de) vol, d'extorsion, d'une fraude, d'une effraction, ni en cas d'une agression, d'un acte de violence ou de vandalisme et d'abus de confiance.

### **8.5. L'assistance administrative en cas d'actes intentionnels de violence**

La *compagnie* apporte son assistance administrative pour accomplir les formalités nécessaires à l'obtention d'une indemnisation du Fonds d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence, lorsqu'en raison de ces actes de violence, l'*assuré* a bénéficié de la garantie recours civil extracontractuel du présent contrat.

### **8.6. L'avance de fonds sur indemnités**

Lorsque l'*assuré* bénéficie de la garantie « recours civil extracontractuel » du présent contrat en raison d'un acte non intentionnel commis par un *tiers* dûment identifié, dont la responsabilité civile extracontractuelle ou l'obligation légale de réparation est incontestablement établie, la *compagnie* avance, si l'*assuré* le demande, le montant non contesté auquel il a droit à titre d'indemnisation de son dommage. Cette avance est payée après déduction d'une *franchise* de 250 EUR.

Cette avance n'est accordée qu'après réception de l'accord écrit de l'*assuré* soit, de céder ses droits à la *compagnie*, à concurrence du montant avancé soit, de lui rembourser l'avance dès qu'il obtient paiement.

Cette garantie n'est acquise qu'à la condition que le *tiers* ait commis un acte non-intentionnel. Par conséquent, elle ne s'applique pas notamment en cas de (tentative de) vol, d'extorsion, d'une fraude, d'une effraction, ni en cas d'une agression, d'un acte de violence ou de vandalisme et d'abus de confiance.

### 8.7. Avance de la franchise

Lorsqu'un tiers responsable ne paie pas la franchise de sa police d'assurance de responsabilité civile, la *compagnie* avancera le montant de cette franchise à condition que l'entière responsabilité du tiers ait été établie de manière incontestable et que son assureur ait confirmé son intervention.

En avançant le montant de la franchise, la *compagnie* se retrouve automatiquement subrogée dans les droits de l'*assuré* pour réclamer ce montant au tiers responsable. S'il n'y a aucune possibilité de récupérer la franchise ou si l'avance du montant de la franchise a été faite indûment, la *compagnie* est en droit de demander à l'*assuré* le remboursement.

Si le tiers paie le montant de la franchise à l'*assuré*, ce dernier est tenu en informer la *compagnie* et de lui en rembourser immédiatement le montant.

### 8.8. La caution pénale

Lorsque, pour un événement couvert par la garantie "défense pénale" du présent contrat et survenu dans un pays étranger, une caution pénale est exigée par les autorités locales soit, pour la mise en liberté de l'*assuré* s'il est détenu préventivement soit, pour maintenir sa liberté s'il est menacé de détention, la *compagnie* avance le montant de cette caution.

Le remboursement de la somme avancée, majorée des intérêts légaux en vigueur en Belgique et des frais éventuels de recouvrement, doit être effectué dès que le cautionnement est libéré ou que la condamnation définitive de l'*assuré* est intervenue.

---

### Article 9 – Extension à d'autres bénéficiaires

---

Les parents et alliés de l'*assuré* peuvent également faire appel à la garantie « recours civil extracontractuel » en vue de récupérer du tiers responsable les dommages propres qu'ils encourrent du fait du décès de l'*assuré*, y compris les dommages moraux. Dans ce cas, les conditions d'assurance qui sont d'application à l'*assuré* leur sont également applicables.

---

### Article 10 – L'étendue territoriale de la garantie

---

L'assurance est valable dans les pays où la garantie responsabilité civile du présent contrat s'applique (article 4). La garantie insolvabilité des tiers est valable pour les dommages survenus en Belgique.

---

### Article 11 – Le montant de la garantie

---

La *compagnie* intervient, par *sinistre*, jusqu'à concurrence du montant suivant, quel que soit le nombre d'*assurés* impliqués :

- 25.000 EUR pour les garanties "défense pénale", "recours civil extracontractuel" et « caution pénale »,
- 15.000 EUR pour les autres garanties.

Pour déterminer ce montant, il n'est tenu compte ni des frais de gestion interne du dossier par la *compagnie*, ni des frais et honoraires de l'avis demandé à l'avocat conformément à l'article 19.

En cas d'insuffisance du montant assuré, le *preneur d'assurance* aura priorité sur les autres *assurés*. Le cas échéant, en cas d'épuisement du montant assuré, le *preneur d'assurance* communique à la *compagnie* quels *assurés* doivent être indemnisés en priorité.

---

### Article 12 – La couverture dans le temps

---

Le *sinistre* doit survenir lorsque la garantie protection juridique est en vigueur.

Cependant la garantie ne s'applique pas aux *sinistres* qui trouvent leur origine dans un fait ou une circonstance antérieure à la date d'effet de la garantie protection juridique. La couverture est toutefois accordée si l'*assuré* apporte la preuve qu'il lui était raisonnablement impossible d'avoir connaissance du caractère litigieux de ce fait ou de cette circonstance avant la date d'effet de la garantie protection juridique.

La garantie s'applique aux *sinistres* qui surviennent au plus tard 6 mois après la fin de la garantie protection juridique pour autant que l'évènement ou la circonstance qui est à l'origine du *sinistre* se soit produit alors que la garantie protection juridique était en vigueur.

---

### Article 13 – Quel est le seuil d'intervention ?

---

Si une procédure judiciaire est nécessaire, la garantie est acquise à la condition que l'enjeu du litige, lorsqu'il est évaluable, excède en principal 500 EUR.

Ce seuil est porté à 2.500 EUR pour les litiges devant la Cour de cassation ou devant une juridiction analogue à l'étranger.

---

### Article 14 – Quelles sont les exclusions ?

---

Outre les exclusions contenues dans un autre article du chapitre 2 « assurance de la protection juridique », sont également exclus :

1. les *sinistres* résultant d'un fait intentionnel commis par un *assuré*, notamment le cas de (tentative de) vol, chantage, fraude, escroquerie, faux en écriture, défaut non-fondé de paiement, effraction, violence, agression, vandalisme et abus de confiance.
2. les *sinistres* résultant de l'une des fautes lourdes suivantes commise par un *assuré*:
  - un état d'ivresse et/ou une intoxication alcoolique ou un état analogue résultant de l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées, narcotiques ou de stupéfiants,
  - des actes de violence commis sur des personnes,
  - des actes téméraires et manifestement périlleux, tels rixes, bagarres, paris et défis, sauf si l'*assuré* prouve qu'il n'y a pas pris une part active et qu'il n'en est pas l'instigateur ni le provocateur.
3. les *sinistres* résultant de circonstances, d'actes ou de faits que l'*assuré* connaissait à la date d'effet du contrat et qui étaient de nature à donner lieu à l'application de la garantie.
4. les *sinistres* résultant d'une guerre ou d'une situation analogue, d'une guerre civile, de troubles civils ou de conflits de travail, d'un lock-out, d'actes de violence collective, ainsi que les dommages résultants directement ou indirectement d'un acte de *terrorisme*.
5. les *sinistres* résultant de l'exercice d'une activité par l'*assuré* pour lequel il n'a pas les autorisations, agréments, qualifications ou licences légales ou réglementaires requises.
6. les *sinistres* résultant de la modification de la structure atomique de la matière, de l'accélération artificielle de particules atomiques, des *produits* ou déchets radioactifs, et en général la radioactivité et des rayons ionisants.
7. les dommages découlant d'une *atteinte à l'environnement*
  - qui n'est pas la conséquence d'un événement soudain, non intentionnel et imprévisible dans le chef des *assurés*, et / ou
  - qui est la suite d'une infraction aux lois et règlements sur la protection de l'environnement dans le chef des *assurés*.
8. les frais exposés par un *assuré* en vertu de l'article 3.102 du Code Civil concernant la prévention des troubles anormaux de voisinage, que ce soit pour prendre de mesures préventives mise à sa charge, ou pour tenter une action en réclamation de mesures préventives à l'égard d'un *tiers*.
9. les *sinistres* dans lesquels l'*assuré* est impliqué en qualité de propriétaire, locataire, conducteur ou détenteur d'un véhicule automoteur soumis à l'obligation d'assurance en vertu de la loi du 21 novembre 1989, sans préjudice de la garantie « recours usagers faible » (voir article 8.2).
10. les *sinistres* dans lesquels l'*assuré* est impliqué en qualité de propriétaire, locataire, conducteur ou détenteur d'aéronefs (y compris les drones), d'engins spatiaux, de navires ou de toute autre construction flottante, et de véhicules liés à une voie ferrée.
11. les *sinistres* découlant d'une faute de gestion commise par un *assuré* en sa qualité d'administrateur du *preneur d'assurance*, conformément au Code des sociétés et des associations ou sur base de lois similaires.
12. les amendes, les décimes additionnels et les transactions avec le Ministère Public de même que les sommes en principal et accessoires que l'*assuré* pourrait être condamné à payer, auxquelles sont assimilées les contributions aux fonds spéciaux institués par la loi.
13. les *sinistres* relatifs à des obligations contractuelles, y compris les *sinistres* relatifs à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, sans préjudice à l'article 8.3.

14. les frais et honoraires relatifs à des missions données avant que la déclaration du *sinistre* ait été faite ou sans concertation préalable avec la *compagnie*, à moins qu'ils n'apparaissent comme ayant été imposés par une particulière urgence par rapport à la date de déclaration ou qu'ils aient trait à des mesures conservatoires urgentes.

15. les *sinistres* liés à la contestation de frais et honoraires des personnes qui assurent la défense des intérêts d'un *assuré* dans le cadre du *sinistre* couvert par la présente assurance (expert, avocat, etc.).

16. les *sinistres* qui relèvent de la compétence des tribunaux internationaux ou supranationaux ou de la Cour Constitutionnelle.

17. les *sinistres* en relation avec des immeubles (ou les parties de l'immeuble) qui ne sont pas affecté à l'exercice de l'*activité assurée*.

18. les *sinistres* résultant des droits litigieux (c'est-à-dire des droits qui feraient l'objet d'une contestation) transférés à l'*assuré* par succession, cession ou subrogation conventionnelle, ou concernant des droits de *tiers* que l'*assuré* ferait valoir en son propre nom.

19. les actions collectives émanant d'un groupe de plus de 10 personnes.

20. les *sinistres* relatifs à la réglementation applicable en matière de marchés publics.

21. les *sinistres* découlant d'une infraction à la réglementation en matière de sanctions économiques ou commerciales nationales et /ou internationales selon laquelle il est interdit à la *compagnie* d'offrir la couverture ou de verser l'indemnisation.

## EN CAS DE SINISTRE

---

### Article 15 – Etendue de la garantie

---

La *compagnie* assume la protection juridique de l'*assuré* en lui garantissant la mise en oeuvre des moyens nécessaires à la recherche d'une solution amiable, judiciaire, extra-judiciaire ou administrative.

Outre les dépenses occasionnées par la gestion du *sinistre*, la *compagnie* prend également en charge, dans les limites de la garantie et à concurrence du montant de la garantie :

- les frais relatifs à toutes démarches, enquêtes et devoirs quelconques,
- les frais et honoraires de l'avocat ou de toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure pour défendre les intérêts de l'*assuré*, désigné conformément aux conditions de cette assurance,
- les frais et honoraires des experts, conseillers techniques, huissiers, médiateurs et arbitres nécessaires à la défense des intérêts de l'*assuré*,
- les frais de procédures judiciaires, en ce compris en matières pénales, et les frais d'exécution, ainsi que les frais des procédures extra-judiciaires,
- lorsque à la suite d'un *sinistre* garanti, l'*assuré* est cité à comparaître devant un tribunal à l'étranger :
  - ° les frais de déplacement par train en première classe ou par avion en classe économique ou similaire, et
  - ° les frais de séjour (séjour et petit déjeuner), dans la mesure où ces frais sont raisonnablement exposés.

Dans la mesure du possible, ces frais sont réglés directement, sans que l'*assuré* dût en faire l'avance. Toutefois, si l'*assuré* est assujéti à la TVA, celle-ci ne sera prise en charge que dans la mesure où elle n'est pas récupérable.

Toutefois, et sauf le cas de mesures conservatoires urgentes, ces frais et honoraires ne seront garantis que lorsque les démarches et devoirs qui les engendrent ont été accomplis avec l'accord préalable de la *compagnie*.

---

### Article 16 – Droit de gestion amiable

---

Dès la déclaration de *sinistre*, la *compagnie* assume la défense des intérêts de l'*assuré*.

La *compagnie* examine avec l'*assuré* les mesures à prendre et elle s'engage à mettre tout en oeuvre pour assumer la défense des intérêts de ce dernier. Elle s'engage à effectuer toutes les démarches nécessaires en vue d'obtenir un arrangement à l'amiable. Il est entendu que la *compagnie* n'acceptera aucune proposition ou transaction sans l'accord préalable de l'*assuré*.

Sauf en cas d'extrême urgence, le recours d'office à un avocat, n'est pas pris en charge. Si l'*assuré* mandate un avocat sans en avertir la *compagnie* au préalable, elle a le droit de refuser la prise en charge des frais et honoraires qui lui seront ensuite réclamés.

---

### Article 17 – L'intervention d'un avocat

---

Lorsqu'il faut recourir à une procédure judiciaire ou administrative ou arbitrale, l'*assuré* a la liberté de choisir un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure, pour défendre, représenter, servir ses intérêts.

Dans les cas d'un arbitrage, d'une médiation ou d'un autre mode non judiciaire reconnu de règlements des conflits, l'*assuré* a la liberté de choisir une personne ayant les qualifications requises et désignées à cette fin.

L'*assuré* a également la faculté de choisir librement un avocat ou s'il le préfère toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure, pour défendre, représenter ou servir ses intérêts lorsqu'il y a un conflit d'intérêt avec la *compagnie*.

Si l'*assuré* demande à un avocat de plaider en dehors du pays auquel il est attaché, les frais et honoraires supplémentaires entraînés par cette démarche resteront à sa charge.

L'*assuré* s'engage à solliciter, à la demande de la *compagnie*, l'intervention des instances compétentes pour fixer le montant des frais et honoraires de l'avocat qui l'a assisté dans la défense de ses intérêts.

---

### Article 18 – L'intervention d'un conseil technique

---

Si cela s'avère nécessaire, l'*assuré* peut faire appel à un conseil technique (expert, médecin,...) dont l'intervention est justifiée par la mise en œuvre de l'une des garanties prévues par l'assurance protection juridique, mais uniquement après avoir reçu l'avis favorable de la *compagnie* sur l'opportunité de recourir à un conseil technique. L'*assuré* s'engage à communiquer à la *compagnie* les coordonnées du conseil technique choisi avant la première consultation.

Si l'*assuré* fait appel à un conseil technique domicilié en dehors du pays où la mission doit être effectuée, les honoraires et frais supplémentaires qui en résulteraient resteront à charge de l'*assuré*.

Si l'*assuré* change de conseil technique, la *compagnie* ne prend en charge que les frais et honoraires du premier conseil technique, sauf si ce changement résulte de raisons indépendantes de la volonté de l'*assuré*.

---

### Article 19 – Divergence de vue entre la compagnie et l'assuré

---

1. Sans préjudice de ce qui est prévu au point 2 du présent article, la *compagnie* se réserve la possibilité de refuser son concours ou d'y mettre fin :

- lorsqu'elle estime qu'une offre de transaction est équitable ;
- lorsqu'elle estime qu'une action judiciaire ou un recours contre une décision judiciaire ne présente pas de chances sérieuses de réussite ;
- lorsqu'il apparaît que le tiers, considéré comme responsable, est insolvable ;
- lorsque l'*assuré* ne comparait pas devant le tribunal alors que la procédure requiert sa comparution personnelle.

2. En cas de divergence de vue avec la *compagnie* quant à l'attitude à adopter pour régler le *sinistre* et après notification par la *compagnie* de son point de vue ou de son refus de suivre la thèse de l'*assuré*, ce dernier peut consulter l'avocat qui s'occupe déjà de l'affaire ou, à défaut, un avocat de son choix (ou tout autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure).

Si l'avocat confirme le point de vue de la *compagnie*, l'*assuré* supporte la moitié des honoraires et frais de cette consultation.

Dans l'hypothèse où l'*assuré* poursuivrait la procédure à ses frais malgré l'avis négatif de l'avocat, la *compagnie* s'engage à fournir la garantie et à rembourser les frais et honoraires de la consultation restés à charge de l'*assuré* si ce dernier a obtenu ultérieurement un meilleur résultat que celui qu'il aurait obtenu s'il avait accepté le point de vue de la *compagnie*.

Si l'avocat confirme le point de vue de l'*assuré*, ce dernier bénéficie de la garantie, en ce compris les frais et honoraires de cette consultation.

## CHAPITRE 3 - LES DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

### Dispositions relatives à la prime

---

#### Article 20. Fixation de la prime

---

La prime est fixée de manière forfaitaire ou est calculée sur base des données reprises aux conditions particulières

---

#### Article 21. Moment du paiement de la prime

---

1. La prime forfaitaire est payable anticipativement, à la date d'échéance reprise aux conditions particulières.
2. Lorsque la prime est régularisable, la prime provisoire est payable anticipativement au début de chaque *année d'assurance*. Le décompte a lieu après chaque *année d'assurance*.

---

#### Article 22. Déclaration des données pour le calcul de la prime.

---

Le *preneur d'assurance* s'engage,

1. Lorsque la prime est fixée de manière forfaitaire : à communiquer à la *compagnie* tout changement des données mentionnées aux conditions particulières servant comme base pour le calcul de la prime, au plus tard 30 jours de la réception de la demande annuelle de paiement de prime
2. Si la prime est régularisable : à fournir à la *compagnie*, à la fin de chaque *année d'assurance*, toutes les données nécessaires au calcul de la prime convenues aux conditions particulières. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire mis à disposition par la *compagnie* à cette fin, dans les 30 jours de la réception de ce formulaire.

Lorsque la *compagnie* n'est pas en possession de ces données, 15 jours après rappel, elle se réserve le droit de calculer la prime sur base des données qu'elle estime et ceci sans avertissement préalable. Dans ce cas, la prime calculée s'élèvera à au moins 50% de plus que celle de la période correspondante précédente. Ce calcul automatique ne prive pas la *compagnie* de son droit d'exiger la déclaration ou d'obtenir le paiement de la prime sur base des données réelles.

Lorsque le *preneur d'assurance* ne respecte pas son obligation de déclaration, la *compagnie* pourra résilier le contrat conformément à l'article 36.

---

#### Article 23 – Paiement de la prime

---

La prime, majorée des taxes et contributions, est payable au plus tard à la date d'échéance de la prime, sur demande de la *compagnie*.

Si la prime n'est pas directement payée à la *compagnie*, est libératoire le paiement de la prime fait au tiers qui le requiert et qui apparaît comme mandataire de la *compagnie* pour le recevoir.

---

#### Article 24 – Défaut de paiement de la prime

---

##### 1. Mise en demeure

En cas de défaut de paiement de la prime à la date de l'échéance, la *compagnie* peut suspendre la garantie ou résilier le contrat à condition que le *preneur d'assurance* ait été mis en demeure, soit par exploit d'huissier, soit par envoi recommandé.

Pour cette mise en demeure, des frais administratifs forfaitaires, s'élevant à deux fois et demi le tarif officiel de la Poste pour un envoi recommandé, sont dus par le *preneur d'assurance*.

##### 2. Suspension de la garantie

La suspension de la garantie prend effet à l'expiration du délai mentionné dans la mise en demeure mais qui ne peut pas être inférieur à 15 jours à compter du lendemain de la signification ou du lendemain du dépôt de l'envoi recommandé.

Si la garantie a été suspendue, le paiement par le *preneur d'assurance* des primes échues, comme spécifié dans la dernière mise en demeure ou décision judiciaire, met fin à cette suspension.

La suspension de la garantie ne porte pas préjudice au droit de la *compagnie* de réclamer les primes qui viennent ultérieurement à échéance à condition que le *preneur d'assurance* ait été mis en demeure et que la mise en demeure rappelle la suspension de la garantie. Ce droit est toutefois limité aux primes afférentes à deux années consécutives.

### 3. Résiliation du contrat

La *compagnie* peut résilier le contrat pour défaut de paiement de la prime, même sans suspension préalable de la garantie, pour autant que le *preneur d'assurance* ait été mis en demeure. La résiliation prend effet à l'expiration du délai mentionné dans la mise en demeure mais au plus tôt 15 jours à compter du lendemain de la signification ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt.

La *compagnie* peut suspendre son obligation de garantie et résilier le contrat si elle en a disposé ainsi dans la même mise en demeure. Dans ce cas, la résiliation prend effet à l'expiration du délai que la *compagnie* a déterminé mais au plus tôt 15 jours à compter du premier jour de la suspension de la garantie.

Lorsque la *compagnie* a suspendu son obligation de garantie et que le contrat n'a pas été résilié dans la même mise en demeure, la résiliation ne peut intervenir que moyennant une nouvelle mise en demeure. Dans ce cas la résiliation prend effet à l'expiration du délai mentionné dans la mise en demeure mais au plus tôt 15 jours à compter du lendemain de la signification ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt.

## Dispositions relatives aux sinistres

---

### Article 25 – Sinistres

---

#### 1. Déclaration d'un sinistre

L'*assuré* s'engage à déclarer à la *compagnie* le *sinistre* aussi rapidement que cela pourrait raisonnablement se faire :

- à la *compagnie* pour l'application de la garantie responsabilité civile,
- à Arces, pour l'application de la garantie protection juridique.

L'*assuré* s'engage à fournir tous les renseignements utiles et à répondre aux demandes qui lui sont faites pour déterminer les circonstances et l'étendue du *sinistre*. La déclaration doit notamment indiquer le lieu, la date, l'heure, la cause, les circonstances et les conséquences probables du *sinistre* ainsi que toute autre assurance qui couvre le même risque. La déclaration doit aussi mentionner l'identité de l'auteur du *sinistre*, du préjudicié et d'éventuels témoins.

Si l'*assuré* ne remplit pas l'une des obligations mentionnées aux alinéas précédents et qu'il en résulte pour la *compagnie* un préjudice, elle se réserve le droit de réduire ses prestations à concurrence de ce préjudice. La *compagnie* se réserve également le droit de décliner la totalité de la garantie si l'*assuré* a agi de la sorte dans une intention frauduleuse.

#### 2. Actes judiciaires ou extrajudiciaires

L'*assuré* doit transmettre à la *compagnie* (ou le cas échéant à Arces) toutes assignations, tous actes judiciaires ou extrajudiciaires, et cela dès qu'ils lui ont été remis ou signifiés.

Par ailleurs, l'*assuré* doit comparaître personnellement chaque fois que la procédure le requiert et se soumettre aux mesures d'instruction ordonnées par le tribunal.

A défaut la *compagnie* peut diminuer son intervention dans la mesure où cela lui a porté préjudice.

#### 3. Direction du litige

A partir du moment où la garantie responsabilité civile est due, et pour autant qu'il y soit fait appel, la *compagnie* prendra fait et cause pour l'*assuré* dans les limites de la garantie.

Si le montant de la réclamation du *tiers* est inférieur au montant de la *franchise*, la *compagnie* ne prendra pas en charge la défense des intérêts de l'*assuré*.

L'assuré doit activement collaborer à la défense civile dirigée par la *compagnie*, en lui fournissant tous les éléments, informations, réponses et documents ad hoc.

Dans la mesure où les intérêts de la *compagnie* et de l'assuré coïncident, la *compagnie* a le droit de combattre, à la place de l'assuré, la réclamation de la personne lésée, tant à l'amiable que dans le cadre d'une procédure.

Dans la mesure où les intérêts de la *compagnie* et de l'assuré coïncident, et s'il faut désigner un avocat pour assurer la défense des intérêts de l'assuré et de la *compagnie*, cet avocat sera désigné par la *compagnie* et à ses frais. Si l'assuré veut s'adjoindre les services d'un avocat personnel, le coût de l'avocat personnel lui incombe.

Si les intérêts de la *compagnie* et de l'assuré ne coïncident pas ou ne coïncident plus, chaque partie désignera un avocat à ses propres frais. La partie non citée en justice fera intervention volontaire dans la procédure mue contre l'autre partie.

En toute hypothèse, la *compagnie* peut indemniser la personne lésée s'il y a lieu.

---

## Article 26 – Inopposabilité de certaines actions

---

Toute reconnaissance de responsabilité, toute transaction, toute fixation de dommages, toute promesse d'indemnisation, ou tout paiement fait par l'assuré sans autorisation écrite de la *compagnie* lui sont inopposables.

L'aveu de la matérialité des faits ou la prise en charge par l'assuré des premiers secours pécuniaires ou des soins médicaux ne peuvent constituer une cause de refus de la garantie par la *compagnie*.

---

## Article 27 – Prévention, examen du risque et des circonstances

---

1. Le *preneur d'assurance* s'engage à :

- prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir ou limiter les conséquences du *sinistre*,
- prendre les mesures de prévention imposées par la *compagnie*.

2. La *compagnie* se réserve le droit d'enquêter sur le risque assuré, sur les mesures de prévention prises ainsi que sur toutes les déclarations faites et ceci même après la fin du contrat.

3. Si le *preneur d'assurance* ne respecte pas une des obligations reprises dans le présent article et que la *compagnie* subit un préjudice, elle a le droit de diminuer sa prestation à concurrence du préjudice subi. Si le *preneur d'assurance* n'a pas respecté ses obligations dans une intention frauduleuse, la *compagnie* peut refuser sa garantie.

---

## Article 28 – Subrogation

---

Conformément à l'article 95 de la *Loi*, lorsque la *compagnie* a octroyé la garantie, elle est subrogée, à concurrence du montant des paiements effectués, dans les droits et actions du *preneur d'assurance* et des *tiers* lésés qu'elle a indemnisés contre le(s) *tiers* responsable(s) du *sinistre*.

Si par le fait de du *preneur d'assurance* la subrogation ne peut plus produire ses effets, ou incomplètement, en faveur de la *compagnie*, celle-ci peut réclamer du *preneur d'assurance* l'indemnité versée dans la mesure du préjudice subi.

La *compagnie* abandonne - sauf cas de malveillance - tout recours contre les ascendants et descendants des *assurés*, leur conjoint et leurs alliés en ligne directe ainsi que contre les personnes vivant à leur foyer, leurs hôtes et les membres de leur personnel domestique.

L'abandon de recours n'a d'effet que :

- dans la mesure où le responsable n'est pas couvert par une assurance de responsabilité,
- pour autant que le responsable ne puisse lui-même exercer un recours contre tout autre responsable.

---

## Article 29 – Recours

---

Lorsque la *compagnie* est tenue envers les *tiers* lésés, elle a, indépendamment de toute autre action qui peut lui appartenir, un droit de recours contre les *assurés* à concurrence de la part de responsabilité leur incombant personnellement, dans la mesure où elle aurait pu refuser ou réduire ses prestations d'après la *Loi* ou le contrat (conformément à l'article 152 de la *Loi*).

## Dispositions relatives au contrat

---

### Article 30 – La prise d’effet et la durée du contrat

---

Les garanties prennent effet après paiement de la première prime et au plus tôt à zéro heure à la date mentionnée dans les conditions particulières.

Le contrat est conclu pour une durée d’un an. Il est reconduit tacitement pour des périodes consécutives d’un an, sauf si une des parties le résilie au moins 3 mois avant la fin de la période en cours.

---

### Article 31 – Modifications des conditions d’assurance

---

#### 1. Modification des conditions d’assurance entièrement en faveur du preneur d’assurance ou de l’assuré

La *compagnie* peut modifier les conditions d’assurance entièrement au profit du *preneur d’assurance* ou de l’*assuré*. Si la prime augmente, le *preneur d’assurance* peut résilier la police conformément aux articles 32 et 36. Si la prime n’augmente pas, le *preneur d’assurance* ne peut pas résilier le contrat .

#### 2. Modification conformément à une décision législative ou réglementaire d’une autorité

Si la *compagnie* modifie les conditions d’assurance conformément à une décision législative ou réglementaire d’une autorité, le *preneur d’assurance* peut résilier le contrat dans les cas suivants :

- lorsque cette modification entraîne une augmentation de la prime. La résiliation doit être faite conformément aux articles 32 et 36 ;
- lorsque les modifications ne sont pas uniformes pour tous les assureurs. La résiliation doit être faite conformément aux modalités fixées dans le présent article ainsi qu’à l’article 36 ;
- lorsque cette décision législative prévoit elle-même un droit de résiliation. La résiliation doit être faite conformément aux modalités fixées dans la décision législative et, à défaut, conformément aux modalités fixées dans le présent article ainsi qu’à l’article 36.

Dans les autres cas, le *preneur d’assurance* ne peut pas résilier le contrat.

#### 3. Autres modifications

Si la *compagnie* apporte d’autres modifications que celles visées ci-dessus, elle en informe le *preneur d’assurance*. Le *preneur d’assurance* peut résilier le contrat conformément aux modalités fixées dans le présent article et à l’article 36.

#### 4. Modalités de communication et droit de résiliation éventuel

La *compagnie* avertit le *preneur d’assurance* et elle applique les modifications à la première échéance annuelle suivante. Le paiement sans réserve de la prime vaut acceptation des nouvelles conditions.

Lorsque le *preneur d’assurance* a un droit de résiliation :

- et que la *compagnie* l’a averti au moins quatre mois avant l’échéance annuelle, il peut résilier le contrat dans les 30 jours de la notification de l’adaptation. Le contrat prend alors fin à cette échéance annuelle;
- et que la *compagnie* ne l’a pas averti au moins quatre mois avant l’échéance annuelle mais seulement lors d’une notification ultérieure, il peut résilier le contrat dans un délai de trois mois à compter du jour de cette notification. Le contrat prend alors fin à l’expiration d’un délai d’un mois mais au plus tôt au moment de l’échéance annuelle.

---

### Article 32 – Modifications de la prime

---

1. Lorsque la *compagnie* modifie son tarif, elle avertit le *preneur d’assurance* et elle applique cette modification à la première échéance annuelle suivante. Le paiement sans réserve de la prime vaut acceptation de la modification.

2. Le *preneur d’assurance* peut résilier le contrat conformément aux modalités suivantes et à celles fixées à l’article 36:

- lorsque la *compagnie* avertit le *preneur d’assurance* au moins quatre mois avant l’échéance annuelle, celui-ci peut résilier le contrat dans les 30 jours de la notification de la modification et le contrat prend alors fin à cette échéance annuelle;
- si la *compagnie* n’avertit pas le *preneur d’assurance* au moins quatre mois avant l’échéance annuelle mais seulement lors d’une notification ultérieure, celui-ci peut résilier le contrat dans un délai de trois mois à compter du jour de cette notification. Le contrat prend alors fin à l’expiration d’un délai d’un mois mais au plus tôt au moment de l’échéance annuelle.

Cette faculté de résiliation n’existe pas lorsque :

- le montant de la prime est modifié conformément à une disposition claire et précise du contrat d'assurance ;
- la modification du tarif résulte d'une opération d'adaptation générale imposée par les autorités compétentes qui, dans son application, est uniforme pour toutes les compagnies.

---

### Article 33 – Modification du droit

---

La *compagnie* peut proposer de modifier les conditions d'assurance en cas de modification du droit belge ou étranger susceptible d'avoir une influence sur l'étendue de la couverture. Dans ce cas les dispositions de l'article 36 sont d'application.

---

### Article 34 – Faillite du *preneur d'assurance*

---

En cas de faillite du *preneur d'assurance*, le contrat subsiste au profit de la masse des créanciers qui devient débitrice envers la *compagnie* du montant des primes à échoir à partir de la déclaration de la faillite.

La *compagnie* et le curateur de la faillite ont néanmoins le droit de résilier le contrat. Toutefois, la résiliation du contrat par la *compagnie* ne peut se faire au plus tôt que trois mois après la déclaration de la faillite tandis que le curateur de la faillite ne peut résilier le contrat que dans les trois mois qui suivent la déclaration de la faillite.

---

### Article 35 – Décès du *preneur d'assurance*

---

En cas de décès du *preneur d'assurance*, le contrat subsiste au profit de ses héritiers. Ils peuvent résilier le contrat dans les 3 mois et 40 jours du décès. La *compagnie* peut résilier le contrat dans les 3 mois du jour où elle a eu connaissance du décès.

---

### Article 36 – Résiliation du contrat

---

#### 1. Forme de la résiliation

La résiliation se fait par exploit d'huissier de justice, par envoi recommandé ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

La résiliation pour défaut de paiement de la prime ne peut pas se faire par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

#### 2. Prise d'effet de la résiliation

Sauf mention contraire, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification par exploit d'huissier ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt ou à compter du lendemain de la date du récépissé.

#### 3. Crédit de prime

La *compagnie* rembourse la portion de prime afférente à la période postérieure à la date de prise d'effet de la résiliation dans un délai de 30 jours à compter de cette prise d'effet.

#### 4. Facultés de résiliation pour le *preneur d'assurance*

Indépendamment d'autres cas prévus par la *Loi*, le *preneur d'assurance* peut résilier le contrat dans les cas suivants :

1. à la fin de chaque période d'assurance conformément à l'article 30,
2. avant l'effet du contrat, lorsque, entre la date de sa conclusion et celle de sa prise d'effet s'écoule un délai supérieur à un an. Cette résiliation doit être notifiée au plus tard 3 mois avant la prise d'effet du contrat. La résiliation prend effet à la date de prise d'effet du contrat,
3. en cas de diminution ou résiliation d'une (ou plusieurs) garantie(s) par la *compagnie*,
4. en cas de diminution sensible et durable du risque, conformément à la *Loi*,
5. en cas de modification des conditions d'assurance et / ou de la prime, conformément aux articles 31 et 32,
6. après chaque *sinistre* :

Si la *compagnie* a accordé la garantie en faveur d'un assuré, le *preneur d'assurance* peut résilier le contrat dans le mois qui suit le dernier paiement par la *compagnie* ou la clôture administrative du dossier.

Si la *compagnie* a refusé la garantie à l'égard d'un assuré, le *preneur d'assurance* peut résilier le contrat dans le mois qui suit le refus par la *compagnie* d'octroyer sa garantie.

La résiliation après *sinistre* prend effet à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du lendemain de la signification par exploit d'huissier ou du lendemain de la date du récépissé ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt.

## 5. Facultés de résiliation pour la compagnie

Indépendamment d'autres cas prévus par la Loi, la compagnie peut résilier le contrat dans les cas suivants :

1. à la fin de chaque période d'assurance conformément à l'article 30,
  2. avant l'effet du contrat, lorsque, entre la date de sa conclusion et celle de sa prise d'effet s'écoule un délai supérieur à un an. Cette résiliation doit être notifiée au plus tard 3 mois avant la prise d'effet du contrat. La résiliation prend effet à la date de prise d'effet du contrat ;
  3. en cas d'aggravation sensible et durable du risque,
  4. en cas d'omission volontaire ou de la communication erronée volontaire des données relatives au risque,
  5. en cas d'omission involontaire ou de la communication erronée non volontaire des données relatives au risque, lorsque le preneur d'assurance n'accepte pas la modification du contrat proposée par la compagnie,
  6. en cas de non-paiement de la prime, conformément à l'article 24,
  7. en cas de modification du droit belge ou étranger susceptible d'avoir une influence sur l'étendue de la couverture,
  8. lorsque le preneur d'assurance ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées par les articles 22 et 27,
  9. en cas de faillite du preneur d'assurance, conformément à l'article 34,
  10. en cas de décès du preneur d'assurance, conformément à l'article 35,
- Il après chaque sinistre :

Si la compagnie a accordé la garantie en faveur d'un assuré, elle peut résilier le contrat dans le mois qui suit le dernier paiement par la compagnie ou la clôture administrative du dossier.

Si la compagnie a refusé la garantie à l'égard d'un assuré, elle peut résilier le contrat dans le mois qui suit le refus par la compagnie d'octroyer sa garantie.

La résiliation après sinistre prend effet à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du lendemain de la signification par exploit d'huissier ou du lendemain de la date du récépissé ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt.

La compagnie peut, en tout temps, résilier le contrat après sinistre, lorsque le preneur d'assurance ou l'assuré a manqué à l'une des obligations nées de la survenance du sinistre dans l'intention de la tromper, dès qu'elle a déposé plainte contre une de ces personnes devant un juge d'instruction avec constitution de partie civile ou qu'elle l'a cité devant la juridiction du jugement, sur la base des articles 193, 196, 197, 496 ou 510 à 520 du Code pénal. La résiliation prend effet 1 mois à compter du lendemain de la signification, du lendemain de la date du récépissé ou du lendemain de la date du dépôt d'un envoi recommandé. La compagnie est tenue de réparer le dommage résultant de cette résiliation si elle s'est désistée de son action ou si l'action publique a abouti à un non-lieu ou à un acquittement.

---

### Article 37 – Obligation d'information du preneur d'assurance

---

Le preneur d'assurance a l'obligation, aussi bien lors de la conclusion du contrat que pendant la durée de celui-ci, de déclarer le risque de façon correcte et complète à la compagnie. Il doit, au cours du contrat, déclarer les éléments qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque.

Le non-respect de ces obligations peut conduire à une réduction de l'intervention de la compagnie conformément aux dispositions de la Loi. Si le preneur d'assurance n'a pas respecté ces obligations dans une intention frauduleuse, la compagnie peut refuser sa garantie.

---

### Article 38 – Délai de prescription

---

Conformément à l'article 88 de la Loi, le délai de prescription de toute action dérivant du contrat d'assurance est de trois ans. Ce délai court à partir du jour qui donne ouverture à l'action. Toutefois, lorsque celui à qui appartient l'action prouve qu'il n'a eu connaissance de cet événement qu'à une date ultérieure, le délai ne commence à courir qu'à cette date, sans pouvoir excéder cinq ans à dater de l'événement, le cas de fraude excepté.

---

### Article 39 – Engagements pris par l'intermédiaire

---

Les engagements pris par l'intermédiaire ne sont pas opposables à la compagnie s'ils ne figurent pas dans ce contrat. Aucun ajout, modification au texte ou dérogação aux conditions ne sera valable si elle n'a pas été validée par la compagnie.

---

## Article 40 – Destinataires des communications et notifications

---

Les communications et les notifications destinées à la *compagnie* doivent être faites à son adresse postale, à son adresse électronique ou à toute autre personne désignée à cette fin dans les conditions particulières.

Celles qui sont destinées au *preneur d'assurance* sont valablement faites, même à l'égard d'héritiers ou ayants droit, à l'adresse indiquée aux conditions particulières ou à toute autre adresse, éventuellement électronique, qui aurait été communiquée à la *compagnie*.

---

## Article 41 – Juridiction compétente

---

Ce contrat est régi par la législation belge. Seules les instances judiciaires belges sont compétentes pour les litiges relatifs à ce contrat.

---

## Article 42 – Hiérarchie des dispositions du contrat

---

Les dispositions des conditions particulières complètent les dispositions des conditions générales et les remplacent dans la mesure où elles leur seraient contraires.

## LEXIQUE

Les notions expliquées dans ce lexique sont imprimées en italique dans les présentes conditions générales. Lorsqu'elles sont utilisées dans les conditions particulières, elles doivent être lues dans le même sens, sauf mention contraire.

Pour l'application de ce contrat, on entend par :

### **Activité assurée**

L'activité mentionnée dans les conditions particulières.

### **Arces**

Le service indépendant spécialisé en protection juridique de la *compagnie*.

### **Assuré**

- le *preneur d'assurance*,
- si le *preneur d'assurance* est une personne physique : les membres de son ménage et toute personne habitant à son foyer, lorsqu'ils participent à l'*activité assurée*,
- si le *preneur d'assurance* est une personne morale : ses organes dans l'exercice de leurs fonctions,
- les préposés du *preneur d'assurance* lorsqu'ils se trouvent, dans l'exercice de leurs fonctions, sous son autorité, sa direction ou sa surveillance, y compris ses volontaires au sens de la *loi des volontaires*.
- toute personne mentionnée en conditions particulières, dont la responsabilité est assurée.

### **Atteinte à l'environnement**

Une modification nocive, néfaste ou incommode de l'état du sol, de l'eau ou de l'atmosphère, que cette modification présente un caractère temporaire ou permanent, ainsi que le bruit, l'odeur, la température, les moisissures toxiques, les vibrations et les rayonnements.

### **Compagnie**

P&V Assurances SC, Rue Royale 151, 1210 Bruxelles, entreprise d'assurances agréée sous le numéro de code 0058 pour pratiquer les branches « R.C. générale » et « Protection Juridique ».

### **Domage corporel**

Toutes les conséquences préjudiciables d'une atteinte à l'intégrité physique.

### **Domage immatériel**

Tout préjudice pécuniaire évaluable qui résulte de la privation d'avantages liés à l'exercice d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien, ou de la perte de bénéfices, et notamment : pertes de marché, de clientèle, de profits, chômage tant mobilier qu'immobilier, arrêt de production et autres préjudices pécuniaires similaires.

### **Dommmage immatériel consécutif**

Le *dommmage immatériel*, découlant d'un *dommmage matériel* ou *corporel* garanti par le présent contrat.

### **Dommmage immatériel pur**

Le *dommmage immatériel* ne découlant ni de *dommmages matériels* ni de *dommmages corporels*.

### **Dommmage matériel**

La détérioration matérielle, la destruction ou la perte de biens, ainsi que toute atteinte physique à un animal.

### **Frais de sauvetage**

Les frais découlant aussi bien des mesures demandées par la *compagnie* aux fins de prévenir ou d'atténuer les conséquences du *sinistre* que des mesures urgentes et raisonnables prises d'initiative par l'*assuré* pour prévenir le *sinistre* en cas de danger imminent ou, si le *sinistre* a commencé, pour en prévenir ou en atténuer les conséquences, lorsqu'ils ont été exposés en bon père de famille, alors même que les diligences faites l'auraient été sans résultat.

Les mesures doivent être urgentes, c'est-à-dire que l'*assuré* soit obligé de les prendre sans délai, sans possibilité ni d'avertir la *compagnie*, ni d'obtenir l'accord préalable de celle-ci, sous peine de nuire aux intérêts de la *compagnie*.

Le danger doit être imminent, c'est-à-dire que si ces mesures n'étaient pas prises, il en résulterait à très court terme et certainement un *sinistre* garanti.

Les frais suivants restent toutefois à charge de l'*assuré* :

- les frais découlant de mesures tendant à prévenir un *sinistre* couvert, en l'absence de danger imminent ou lorsque le danger imminent est écarté ;
- les frais résultant du retard ou de la négligence de l'*assuré* à prendre des mesures de prévention qui auraient dû être prises antérieurement.

### **Franchise**

La partie du montant du *dommmage* stipulée aux conditions particulières restant à charge de l'*assuré* lors de chaque *sinistre*.

### **Loi**

La Loi du 04 avril 2014 relative aux Assurances.

### **Loi des volontaires**

La Loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires et l'AR du 19 décembre 2006 déterminant les conditions minimales de garantie.

### **Maladies à Prions**

Encéphalopathies spongiformes transmissibles telles qu'entre autres l'ESB, la maladie de Creutzfeldt-Jacob, la maladie de Scrapie.

### **Preneur d'assurance**

La personne physique ou morale qui souscrit le contrat.

### **Recours des tiers**

L'action extracontractuelle d'un *tiers* pour les *dommmages matériels* (ainsi que ces conséquences) qu'il a subis par le feu, par un incendie, une explosion ou une fumée consécutive à un feu ou à un incendie, prenant naissance dans ou communiqué par un bâtiment qui est affecté à l'exercice de l'*activité assurée*, dont le *preneur d'assurance* est propriétaire, locataire ou occupant.

### **Sinistre**

1. Pour l'application de la garantie responsabilité civile : la survenance d'un *dommmage* donnant lieu à la garantie du présent contrat.

L'ensemble des *dommmages* qui découlent d'un même fait générateur ou d'une série de plusieurs faits générateurs identiques sont considérés comme un seul *sinistre* survenu à la date du premier *dommmage*. En cas de doute le premier de ces *dommmages* est réputé être survenu à la date de la première manifestation du *dommmage*.

2. Pour l'application de la garantie protection juridique : un *sinistre* est la situation d'un *assuré* qui éprouve un besoin de protection juridique à faire valoir à l'égard d'un *tiers* au sujet d'une matière garantie par l'assurance protection juridique souscrite.

Ce besoin de protection juridique est censé naître soit lorsqu'un différend se déclare entre un *assuré* et un *tiers* au sujet d'une prétention juridique, soit lorsqu'un *assuré* fait l'objet d'une citation à comparaître en justice, soit lors de la survenance d'un

dommage.

Le différend est censé survenir lorsqu'un *assuré* ne peut plus raisonnablement douter que ses droits sont menacés.

Est considéré comme un seul sinistre l'ensemble des différends ou litiges découlant de faits générateurs identiques ayant un lien causal entre eux, quel que soit le nombre d'*assurés* qui feraient appel à la garantie protection juridique.

### **Terrorisme**

Action ou menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

### **Tiers**

Toute personne autre que :

- le *preneur d'assurance*,
- les autres *assurés* dont la responsabilité est mise en cause,
- les membres de ménage des personnes susmentionnées et toute personne habitant à leur foyer.

### **Troubles de voisinage**

L'obligation d'indemnisation en vertu de l'article 3.101 du Livre 3 « Biens » du Code Civil Belge ou d'une disposition légale étrangère similaire.

## **DISPOSITIONS LÉGALES COMPAGNIE**

### **Règlement général sur la protection des données**

La *compagnie* s'engage, en qualité de responsable du traitement, à traiter les données à caractère personnel en conformité avec la réglementation en matière de vie privée en vigueur. Plus de précisions à ce propos se trouvent dans la brochure client de la *compagnie* ou sur le site <https://www.vivium.be/privacy>.

### **Datassur**

Toute escroquerie ou tentative d'escroquerie envers nous entraîne non seulement l'application des sanctions prévues dans la législation applicable, mais fait également l'objet de poursuites pénales. Par ailleurs, nous transmettrons cette information à Datassur, un groupement d'intérêt économique (GIE) constitué à l'initiative des entreprises d'assurance, qui comporte tous les risques spécialement suivis par les assureurs qui y sont affiliés.

Le *preneur d'assurance* donne par la présente son consentement à la communication par la *compagnie* au GIE Datassur, des données à caractère personnel pertinentes dans le cadre exclusif de l'appréciation des risques et de la gestion des contrats et des *sinistres* y relatifs. Toute personne justifiant de son identité a le droit d'obtenir auprès de Datassur communication et, le cas échéant, rectification des données le concernant. Pour exercer ce droit, la personne adresse une demande datée et signée accompagnée d'une copie de sa carte d'identité à l'adresse suivante : Datassur, Square de Meeûs 29, 1000 Bruxelles.

### **Plaintes**

Pour toute plainte relative à ce contrat, le *preneur d'assurance* peut s'adresser :

- en première instance, au service Gestion des Plaintes de Vivium, Rue Royale 151, 1210 Bruxelles, E-mail: [plainte@vivium.be](mailto:plainte@vivium.be).
- en appel : à l'Ombudsman des Assurances, square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles, [info@ombudsman-insurance.be](mailto:info@ombudsman-insurance.be).

Cette possibilité n'exclut pas celle d'entamer une procédure judiciaire.